



Administration communale de Feulen
25, route de Bastogne
L-9176 Niederfeulen

Références : D3-24-0034
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le

22 JUIL. 2024

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Modification ponctuelle du Plan d'aménagement général de la commune de Feulen concernant des fonds sis au lieu-dit « Rue de la Fail » à Niederfeulen

Monsieur le Bourgmestre,

Avec votre courrier du 28 mars 2024, vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (UEP ci-après) élaborée par le bureau d'études Oeko-Bureau portant sur les incidences probables sur l'environnement au regard d'un projet de modification ponctuelle du PAG visant :

- le classement d'une partie de la parcelle 431/4608, actuellement classée en zone verte, en tant que zone BEP superposée d'une zone de servitude « urbanisation - stationnement écologique » (St-e),
- le classement d'une partie des parcelles 117/3824 et 116/5103 et le classement de la parcelle entière 430/4047; actuellement classées en zone verte, en tant que zone BEP et zone MIX-v partiellement superposées au Nord-Ouest par la servitude St-e,
- la levée du statut de conservation de plusieurs constructions en tant que « construction à conserver ».

Les auteurs de l'UEP concluent que le projet de modification ponctuelle du PAG n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 »), pour autant que différentes mesures soient respectées. Je partage cette conclusion et une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire à condition que les remarques suivantes soient prises en compte dans le cadre de ces modifications ponctuelles du PAG :



- La zone de servitude « urbanisation – stationnement écologique » doit se baser sur les dispositions formulées dans le cadre du projet de modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « auf der Heid » (Réf : 100871-CS/5), à savoir :

La servitude « urbanisation – stationnement écologique » vise à réserver des espaces pour l'aménagement d'emplacements de stationnement à ciel ouvert, sous forme de parkings écologiques. Toute construction est interdite, à l'exception des infrastructures propres à l'utilisation du site en tant que parking écologique.

Les parkings écologiques doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- *l'aménagement sur substrat maigre et sur surfaces filtrantes est à favoriser afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol ;*
 - *des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies composées d'essences indigènes et adaptées à la station doivent être intégrés à l'aménagement ;*
 - *les stationnements doivent être délimités par des éléments naturels (rondins de bois au sol, poteaux en bois, pierres, bosquets, bandes herbeuses, ...);*
 - *l'éclairage doit être adapté aux insectes et aux chauves-souris selon l'état actuel de la science (uniquement des lampes équipées de détecteurs de mouvements, lampe avec optiques dirigeant le flux lumineux vers le bas etc.).*
- Le maintien en zone verte d'une bande d'une largeur de 8m entre le cours d'eau « Fel » et le parking écologique est à assurer afin de protéger le cours d'eau, la berge du cours d'eau ainsi que la bande enherbée ou boisée le long du cours d'eau de manière appropriée.

Compte tenu qu'une partie du parking écologique planifié à l'Ouest ainsi que des futurs jardins des maisons mitoyennes sont potentiellement exposés à un danger élevé, même très élevé d'un ruissèlement de surface lors de fortes pluies, l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) recommande de ne pas rehausser le niveau du terrain dans les zones précitées afin de ne pas aggraver le danger en aval. De manière générale, le risque de crues subite est à prendre en compte dans le cadre des travaux de construction et/ou transformation.

Quant à l'intégration paysagère du site, il est recommandé de reproduire au bord Ouest du nouveau parking les plantations existantes au bord Ouest du parking actuel, c'est-à-dire de prévoir une rangée de 6 arbres combinée avec la plantation d'une haie. Dans ce contexte, les anciennes meules peuvent être intégrées dans les nouvelles plantations pour autant qu'elles devraient être enlevées pour la connexion entre le parking actuel et le parking nouveau. Par ailleurs, l'accès aux pâtures est à prévoir, dans la mesure du possible, à l'extérieur du parking, comme dans la situation actuelle, et non pas au bord Ouest du nouveau parking, afin de garantir la fonctionnalité des plantations à réaliser pour l'intégration paysagère du site.



Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, alors que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG envisagé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de l'environnement
Administration de la gestion de l'eau

